Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 2015/0358

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 514-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-340 du 8 juin 2010 autorisant la société EPROLOR à exploiter les installations de son usine de traitement de surfaces et de métallisation sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/PM/MS/297/2015 en date du 20 juin 2015 faisant suite à la visite de contrôle effectuée le 13 avril 2015 auquel est annexé un projet d'arrêté mettant en demeure la société EPROLOR de se conformer pleinement aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2010 sus-visé,

Vu le courrier du 24 juin 2015 référencé PP/PM/MS/298-2015 reçu le 26 juin 2015 par lequel l'inspection des installations classées a notifié le rapport visé ci-dessus à la société EPROLOR,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 avril 2015 que les mesures de surveillance des rejets atmosphériques (y compris la conformité des points de rejet), leur suivi et la transmission des résultats de ces mesures (résultats des mesures et bilans annuels) ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des articles 3.2.1 à 3.2.4, 9.1.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 et du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 avril 2015 que la gestion et le traitement des déchets ne sont pas mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 3.1.5, 5.1.1, 5.1.3 à 5.1.7, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.7, 7.4.8, 8.4.2 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 (stockages de longue durée dans des conditions d'étanchéité non conformes ou présentant des risques de pollution),

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 avril 2015 que les mesures liées à la prévention des risques technologiques ne sont pas mises en œuvre conformément aux dispositions des articles 7.1.2, 7.3.3, 7.5.5 et 7.5.6 et du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 (absence d'affichage et document d'information),

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 avril 2015 que les conditions de stockage des peintures liquides et en poudre ne sont pas conformes aux dispositions des articles 8.1.1, 8.4.1 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 (absence de locaux dédiés au stockage des peintures liquides et en poudre, quantités excessives stockées),

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 13 avril 2015 que l'entretien des filtres de dépoussiérage n'est pas réalisé conformément aux articles 8.1.1, 8.2.1, 8.3.1 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010,

Considérant au surplus que l'exploitant a disposé d'un délai important pour respecter les dispositions mentionnées ci-dessus de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010,

Considérant que les obligations rappelées par la présente injonction préfectorale visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er - Champ et portée du présent arrêté :

La société EPROLOR, dont le siège social est situé 4 rue Pierre Crémel à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son usine de traitement de surfaces et de métallisation située à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, à la même adresse, de respecter les prescriptions suivantes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-340 du 8 juin 2010 :

- **Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
  – pour la prévention des risques technologiques en établissant un zonage interne du site et en mettant aux normes l'affichage, l'étiquetage, les consignes, les informations/formations au personnel et les dispositifs liés au stockage et à la manipulation de produits dangereux et les systèmes de rétention présentant des défauts d'étanchéité, conformément aux articles 7.1.2, 7.3.3, 7.5.5 et 7.5.6 et chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,
  – pour la conformité des systèmes de filtration par une gestion et un changement des filtres à poussières permettant d'obtenir une épuration optimale des poussières avant rejet dans l'atmosphère, conformément aux articles 8.1.1, 8.2.1, 8.3.1 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- **Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
  – pour la surveillance et le contrôle des émissions atmosphériques en fournissant les analyses, résultats et rapports idoines, conformément aux articles 3.2.1 à 3.2.4, 9.1.1, 9.2.1, 9.2.3, 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 et au chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  – pour la gestion, l'enlèvement et le traitement des déchets applicables à l'ensemble des installations du site dans les filières appropriées, conformément aux articles 3.1.5, 5.1.1, 5.1.3 à 5.1.7, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.7, 7.4.8, 8.4.2 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

– pour la création de locaux dédiés aux stockage de produits tels que les peintures en poudre ou liquide, ou les produits dangereux, conformément aux articles 8.1.1, 8.4.1 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 2 – Information de l'achèvement des travaux de mise en conformité des installations :

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté informera le Préfet et l'inspection des installations classées, de l'achèvement des travaux de mise en conformité de son usine requis à cet article 1er **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des photographies des installations concernées).

Article 3 – Sanctions administratives

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant désigné à son article 1er n'a pas déféré à l'un des termes de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 4 – Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société EPROLOR

Et dont copie sera adressée :
- au maire de Laneuveville-devant-Nancy.

Nancy, le - 7 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY